



Menu

Ministère du Conseil exécutif

Autochtones

Secrétariat

Ministre délégué

Centre de presse

Relations avec les Autochtones

Revendications et demandes

Ententes conclues

Profil des nations

Programmes et services

Publications et documentation

Nous joindre

Contenu



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Inuits](#) > 5 novembre 1999

ACCORD POLITIQUE

ENTRE

LA PARTIE NUNAVIK, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR L'EXAMEN D'UNE FORME DE GOUVERNEMENT AU NUNAVIK PAR L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DU NUNAVIK

Préambule

Attendu que la présente initiative s'inscrit dans le cadre de l'ouverture manifestée au fil des ans à plusieurs occasions par le gouvernement du Québec à l'effet de discuter de l'autonomie gouvernementale dans la partie du Québec située au nord du 55^e parallèle, ci-après appelée le Nunavik, notamment lors des déclarations faites par le premier ministre René Lévesque à la Commission parlementaire sur les questions autochtones tenue en 1983 à l'Assemblée nationale du Québec;

Attendu que les parties au présent accord acceptent d'examiner la création d'une forme de gouvernement qui, à l'intérieur des compétences du Québec et du Canada, tient compte des réalités arctiques propres au Nunavik; qui répond aux besoins, aux vœux et aux aspirations des Inuits et des autres résidents vivant dans ce territoire; qui dispose des ressources appropriées et d'une autonomie gouvernementale pour le Nunavik;

Attendu que les parties au présent accord reconnaissent la nécessité de prendre comme point de départ les acquis négociés avec succès dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et entendent tenir compte, s'il y a lieu, des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale au Nunavik qui ont eu lieu en 1994-1995 et en 1997-1998;

Attendu que le gouvernement du Canada a nommé un représentant fédéral aux négociations précédentes et qu'il entend continuer de participer aux prochaines discussions concernant une forme de gouvernement au Nunavik de façon à permettre aux Inuits et aux autres résidents du Nunavik de continuer à bénéficier d'une variété de services et de programmes, y compris des initiatives et des arrangements actuels et

futurs précisément liés aux services et aux programmes;

Attendu qu'au Nunavik, l'on constate une volonté renouvelée de faire avancer la question et que la création de commissions dûment constituées a permis de faire progresser les nouveaux arrangements gouvernementaux au Nunavut et au Groenland;

En conséquence, la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de ce qui suit :

1. Dispositions générales

- 1.1 Les parties au présent accord conviennent d'établir une Commission du Nunavik ayant pour mandat de proposer un calendrier, un plan d'action et des recommandations sur la structure, le fonctionnement et les pouvoirs d'un gouvernement au Nunavik.
- 1.2 La Commission du Nunavik proposera un calendrier, un plan d'action et des recommandations permettant d'être prêt pour une mise en œuvre concrète et qui serviraient de base aux discussions visant à instituer un gouvernement au Nunavik.
- 1.3 Le préambule et l'annexe du présent document font partie intégrante de celui-ci.
- 1.4 Pour les fins de cet accord, le Nunavik se définit comme étant la partie du Québec située au nord du 55^e parallèle de latitude sans inclure les terres de catégorie 1A et 1B des Cris de Great Whale telles que définies dans la CBJNQ et les terres de catégorie 1B-N des Naskapis, telles que définies dans la Convention du Nord-est québécois (CNEQ).

2. Les parties

- 2.1 Les parties au présent accord sont :
LA PARTIE NUNAVIK,
représentée par :

- la société Makivik et son président;

et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par :

- le ministre délégué aux Affaires autochtones;
- le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
représenté par :

- le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

- 2.2 Aux fins du présent accord, la « partie Nunavik » comprend la société Makivik, l'Administration régionale Kativik (ARK), la Commission scolaire Kativik (CSK), la Régie régionale du Nunavik (RRN)) et le Conseil de développement régional Kativik (CRDK), sans préjudice à leurs mandats, responsabilités et pouvoirs respectifs.

3. La Commission du Nunavik

- 3.1 Le gouvernement du Québec s'engage à créer une Commission du Nunavik, ci-après appelée la Commission, chargée de remplir les fonctions et mandats prévus au présent accord, et à doter la Commission des pouvoirs appropriés pour accomplir ses mandats.
- 3.2 La Commission se composera de deux coprésidents et de six commissaires. La partie Nunavik nommera l'un des coprésidents et deux commissaires, le gouvernement du Québec nommera l'un des coprésidents et deux commissaires, et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nommera deux commissaires. Les personnes nommées à titre de coprésidents devront être acceptables tant à la partie Nunavik qu'au gouvernement du Québec.
- 3.3 La Commission devra achever ses travaux et présenter ses recommandations dans les huit mois de sa création. Ce délai peut être prolongé si les parties au présent accord y consentent. Les recommandations présentées par la Commission devront faire l'objet d'un consensus de la part de tous ses membres.
- 3.4 La Commission se réunira à intervalles réguliers afin de remplir son mandat de la façon qu'elle estime appropriée et, sauf ce qui est prévu au présent accord, établira les règles de procédure nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.
- 3.5 La Commission aura le pouvoir de se déplacer, de tenir des audiences, d'établir des comités techniques et d'engager les services de conseillers et d'experts, et devra tenir des séances de consultation des communautés.
- 3.6 La Commission pourra compter sur les fonds prévus à l'annexe jointe au présent accord pour réaliser son mandat et accomplir ses fonctions. De plus, la Commission pourra recevoir des fonds additionnels par le biais d'ententes de contribution, sujettes à l'approbation des parties. La Commission mettra ses registres financiers à la disposition des parties qui le demandent et prendra les mesures nécessaires pour obtenir un état vérifié de ses revenus et de ses dépenses dans les 90 jours suivant la fin de ses travaux.
- 3.7 La Commission remettra tous ses rapports et recommandations au gouvernement du Québec, aux entités qui constituent la partie Nunavik, au gouvernement du Canada et aux organisations régionales intéressées du Nunavik, y compris l'Institut culturel Avataq et Taqramiut Nipingat Incorporated. La Commission remettra ses recommandations et rapports définitifs en inuktitut, en français et en anglais.
- 3.8 Les gouvernements du Québec et du Canada et les organisations du Nunavik répondront, dans le contexte des lois existantes, à toute demande d'information présentée par la Commission dans le but de remplir son mandat.

4. Le mandat de la Commission

- 4.1 Sous réserve des stipulations du présent accord, la Commission fera une série complète de recommandations exhaustives sur la conception, le fonctionnement et la mise en œuvre d'une forme de gouvernement au Nunavik. La Commission fera notamment des recommandations concernant :
- a) les pouvoirs, les compétences et les responsabilités du gouvernement du Nunavik;
 - b) le mode d'élection, la représentation, la durée du mandat de même que la taille et les responsabilités de la structure dirigeante du gouvernement du Nunavik;
 - c) le choix du chef et des élus responsables du gouvernement du Nunavik, y compris le rôle, les pouvoirs et les responsabilités du pouvoir exécutif;
 - d) la forme administrative initiale du gouvernement du Nunavik, y compris l'identification des structures administratives, du personnel requis et des ressources nécessaires;
 - e) un plan d'action et un processus de consultation pour établir un calendrier en vue de la consolidation, en un gouvernement du Nunavik, des pouvoirs, compétences, responsabilités, droits, ressources, obligations, privilèges, avoirs, fonctions d'administration et de mise en application de programmes et, le cas échéant, des besoins d'assurances et des conventions collectives pertinentes de l'ARK, de la CSK, du CRDK, de la RRN et, le cas échéant, d'autres organismes régionaux du Nunavik, y compris l'Institut culturel Avataq et Taqramiut Nipingat Incorporated; pour indiquer les conventions, lois et modifications à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois nécessaires à la création d'un gouvernement du Nunavik;
 - f) les relations entre gouvernements, incluant celles entre le gouvernement du Nunavik et les municipalités du Nunavik, entre le gouvernement du Nunavik et le gouvernement du Québec, entre le gouvernement du Nunavik et le gouvernement du Canada et entre le gouvernement du Nunavik et le gouvernement du Nunavut et les autres gouvernements de l'Arctique; de plus, les relations entre le gouvernement du Nunavik, les Cris et les Jamésiens de la région Nord-du-Québec;
 - g) le financement du gouvernement du Nunavik, notamment les arrangements financiers établis à partir d'une formule (financement en bloc), les ententes sur le partage de recettes entre le gouvernement du Nunavik et celui du Québec et entre le gouvernement du Nunavik et le gouvernement fédéral, et les questions fiscales et celles relatives à la capacité de contracter des dettes;
 - h) les mesures visant à promouvoir et à développer la culture inuite au Nunavik, y compris l'utilisation de l'inuktitut au gouvernement du Nunavik;
 - i) les mesures transitoires, y compris les programmes de formation visant à encourager le plus grand nombre possible de résidents du Nunavik à occuper des postes au sein du gouvernement du Nunavik, les arrangements sur la prestation de programmes et de services existants au Nunavik et le calendrier général de mise sur pied du gouvernement du Nunavik;
 - j) le processus de mise en œuvre d'un gouvernement du Nunavik, ce processus devant comprendre un vote des résidents du Nunavik avant la mise en œuvre.
- 4.2 Le cas échéant, la Commission pourra utiliser pour ses travaux tous les documents de travail qu'elle considère pertinents, y compris ceux qui furent produits à la suite des discussions et des négociations de 1994-1995 et de 1997-1998 relatives à l'autonomie gouvernementale au Nunavik.

- 4.3 La Commission établira des mécanismes permettant la consultation appropriée des autres parties autochtones ayant des droits dans le territoire, droits décrits dans la CBJNQ et la CNEQ.

5. Principes prépondérants

- 5.1 Les travaux et les recommandations de la Commission devront respecter et prévoir les principes suivants :

- a) le gouvernement du Nunavik ne sera pas de nature ethnique mais sera ouvert à tous les résidents permanents du Nunavik;
- b) le gouvernement du Nunavik relèvera de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec; il respectera l'autorité de cette dernière ainsi que celle du Parlement fédéral;
- c) toute modification apportée à la CBJNQ en vue de la création d'un gouvernement du Nunavik devra faire l'objet d'un consentement des parties signataires du présent accord et n'altérera pas les autres droits des Inuits issus de la CBJNQ, ni l'exercice de ces autres droits. Tous les droits de la CBJNQ transformés ou supprimés par une modification devront être, à tout le moins, remplacés par des dispositions équivalentes;
- d) les dispositions en vue de la création d'un gouvernement du Nunavik seront sans préjudice aux droits des Cris ou des Naskapis, tels qu'établis dans la CBJNQ et CNEQ;
- e) la forme envisagée pour le gouvernement du Nunavik devra être réalisable dans le contexte juridique et économique courant et devra tenir compte des ressources financières du Québec et du Canada, mais cette institution pourra également être de nature innovatrice et ne sera pas limitée indûment par des politiques et leurs paramètres qui sont essentiellement incompatibles avec l'idée d'un nouveau type de gouvernement relevant de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec;
- f) toute modification à la CBJNQ en vue d'établir un gouvernement au Nunavik n'aura pas pour effet de diminuer la teneur et la nature des pouvoirs, des responsabilités et des obligations du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec envers les Inuits du Nunavik et les institutions issues de la CBJNQ ou celles qui leur succéderont, sauf si une telle modification prévoit des dispositions à cet effet.
- g) le gouvernement du Nunavik exercera ses compétences dans les domaines qui lui seront attribués sur tout le Nunavik à l'exception des terres de catégorie 1A et 1B des Cris de Great Whale, telles que définies dans la CBJNQ et des terres de catégorie 1B-N des Naskapis, telles que définies dans la CNEQ, et le gouvernement du Nunavik exercera ses compétences sur le Nunavik de manière à respecter entièrement les droits des autres peuples autochtones décrits dans la CBJNQ et la CNEQ, ainsi que les droits et obligations des tiers au Nunavik;
- h) les dispositions en vue de l'établissement d'un gouvernement du Nunavik ne modifieront pas les régimes relatifs aux terres et aux ressources naturelles établis en vertu de la CBJNQ et de la CNEQ;
- i) la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne (Québec) seront applicables au gouvernement du Nunavik;

- j) la mise en place d'un gouvernement du Nunavik devra prévoir des sources de revenus propres au gouvernement du Nunavik ainsi qu'un mode de financement en bloc (financement selon une formule) qui doit remplacer, en tout ou en partie, le système actuel de financement par le Québec d'institutions, de programmes, de services et d'opérations au profit du Nunavik et de ses résidents;
- k) les pouvoirs, compétences, responsabilités et attributions du gouvernement du Nunavik devront comprendre tous ceux de l'ARK, de la RRN, du CRDK et de la CSK, ainsi que, lorsque jugé opportun, ceux qui ont été identifiés au cours des négociations et des discussions de 1994-1995 et de 1997-1998, et d'autres pouvoirs, compétences, responsabilités et attributions convenant à un nouveau type de gouvernement relevant de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec, créé pour répondre aux réalités arctiques propres au Nunavik;
- l) les dispositions en vue de l'établissement d'un gouvernement du Nunavik devront respecter le caractère arctique du Nunavik et les liens étroits entre les Inuits du Nunavik et ceux du Nunavut.

6. Maintien des programmes

- 6.1 L'existence et les travaux de la Commission, y compris toute négociation ultérieure, ne sauraient nuire aux programmes du Québec ou du Canada, à leurs services ou à leur financement, qui s'appliquent ou s'appliqueraient normalement au Nunavik. De la même façon, l'existence et les travaux de la Commission, y compris toute négociation ultérieure, ne sauraient nuire aux autres négociations ou initiatives auxquelles participent les gouvernements du Québec et du Canada ou les entités du Nunavik.

7. Suites à donner aux travaux de la Commission et durée de l'accord

- 7.1 Pendant une période de trois mois suivant le dépôt de ses recommandations tel que prévu à l'article 3.3, la Commission rencontrera les parties - ensemble ou séparément - afin de présenter le résultat de ses travaux et l'ensemble de ses recommandations ainsi que d'échanger avec les parties sur tout aspect des questions regardées par la Commission.
- 7.2 Au terme de la période des rencontres prévues à l'article 7.1, les parties s'engagent à entreprendre des négociations pour mettre en place un processus visant à la création d'une forme de gouvernement au Nunavik qui s'inspirerait, en tout ou en partie, des recommandations de la Commission.
- 7.3 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que la Commission ait accompli son mandat conformément aux articles 3.3 et 7.1 et jusqu'à ce que les parties aient convenu des suites à donner quant aux négociations prévues à l'article 7.2. Cet accord peut faire l'objet de modifications, de temps en temps, suivant le consentement mutuel des parties.

8. Avertissement

- 8.1 Cet accord ne sera pas considéré comme un traité ou un accord de revendication territoriale au sens de l'article 35 de la Loi Constitutionnelle de 1982.

9. Interprétation

9.1 Il y a une version inuktitut, française et anglaise du présent accord. Les versions française et anglaise font autorité.

AU NOM DE LA PARTIE NUNAVIK

Pita Aatami
président de la Société Makivik

AU NOM DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Guy Chevette
ministre délégué aux Affaires autochtones

et

Joseph Facal
ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

AU NOM DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Robert Nault
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Signé le 5^e jour du mois de novembre 1999

Annexe

Financement de la Commission du Nunavik

1. Les parties au présent accord conviennent que les travaux de la Commission doivent être adéquatement financés. Par conséquent, les parties estiment que les besoins financiers totaux pour ces travaux s'élèvent à 777 000 \$, cette somme devant couvrir la période mentionnée aux articles 3.3 et 7.1.
2. Chacune des parties assumera une partie des besoins financiers estimés au point 1 selon les modalités suivantes :

	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	PARTIE NUNAVIK	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
	\$	\$	\$

Contribution financière remise à la Commission	152 000	-	283 000
Dépenses à être assumées directement par chaque partie	171 000	131 000	40 000
TOTAL	323 000	131 000	323 000

Secrétariat aux affaires autochtones

905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage - Québec (Qc) G1R 5M6 - (418) 643-3166

Mise en ligne : 5 novembre 1999

Politique de confidentialité



© Gouvernement du Québec, 2005